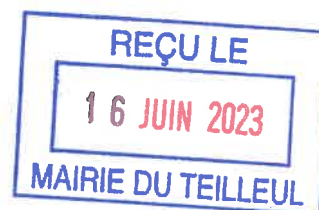


Saint-Lô, lundi 12 juin 2023

Affaire suivie par Laurent BORDEZ
Ingénieur d'études sanitaires
Direction de la santé publique
Pôle santé environnement
Unité départementale de la Manche
Mél. : laurent.bordez@ars.sante.fr
Tél. : 02.33.06.56.34 / 06.74.92.69.11

Mesdames et messieurs les maires



Objet : Notification de l'arrêté préfectoral de lutte obligatoire contre les ambrosies, la berce du Caucase et les chenilles urticantes

Pièce jointe 1 : Arrêté préfectoral de lutte obligatoire contre les ambrosies, la berce du Caucase et les chenilles urticantes du 22 mai 2023 et les plans d'actions

Pièce jointe 2 : Courrier adressé aux collectivités en juillet 2022

Pièce jointe 3 : Notes de présentation des enjeux sanitaires des espèces soumises à lutte obligatoire par l'arrêté du 22 mai 2023

De nombreuses espèces, végétales ou animales sont susceptibles de nuire à la santé humaine, soit de par leurs caractéristiques biologiques (ambrosies, berce du Caucase, chenilles urticantes etc.), soit de par leur capacité à être vectrices de maladies (moustique tigre, tiques, rongeurs aquatiques etc.).

Il est également reconnu que les évolutions climatiques, observées ou prévues, tendent à favoriser l'implantation d'espèces nouvelles sur des territoires jusqu'alors préservés, de même que les flux nationaux ou internationaux, de biens ou de personnes, favorisent une dissémination ou importation d'espèces non autochtones, et avec elles, potentiellement, de nouveaux enjeux sanitaires.

Par conséquent, la lutte contre la prolifération des espèces nuisibles à la santé humaine constitue un enjeu important du ministère chargé de la santé. Ainsi, le code de la santé publique définit

- une liste d'« espèces dont la prolifération est nuisible à la santé humaine ». Celle-ci comporte à ce jour trois espèces d'ambrosies (ambrosie à feuilles d'armoise, l'ambrosie trifide et l'ambrosie à épis lisses) et deux espèces de chenilles (chenilles processionnaires du pin et du chêne) (article D.1338-1) ;
- les mesures de prévention et de lutte à mettre en œuvre contre ces espèces (article D.1338-2) ;
- les modalités d'application des mesures de nature à prévenir l'apparition de ces espèces ou à lutter contre leur prolifération » (article R.1338-4 du CSP).

Ainsi, par ce courrier, je vous informe que conformément à la réglementation susmentionnée, le Préfet de la Manche a pris en date du 22 mai 2023 un arrêté de lutte obligatoire contre les ambrosies, les chenilles urticantes ainsi que contre la Berce du Caucase (cf. pièce jointe 1). Il est à noter que bien que portée au titre premier de la protection de la biodiversité porté par le code de l'environnement (articles L.411-6, L.411-8, R.411-46 et R.411-47), la lutte contre la Berce du Caucase revêt également un enjeu sanitaires important par ses impacts sur la santé également reconnus.

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

J'attire par ailleurs votre attention sur l'article R.1338-4 du CSP qui précise que les « *maires des communes concernées peuvent participer, aux côtés du représentant de l'Etat, à l'élaboration et à la mise en œuvre de ces mesures dans leur ressort* ». Dans ce cadre, un courrier a été envoyé à l'ensemble des maires du département en juin 2022 afin de les inviter à désigner un ou plusieurs référents territoriaux, destinés à participer à la surveillance et à la lutte contre la prolifération des espèces à enjeux sanitaires sur leurs territoires respectifs (cf. pièce jointe 2). Cependant, une coordination des actions de lutte à l'échelle de votre collectivité est indispensable pour que ces dernières soient efficaces. Actuellement, seules 72 communes ont répondu à cette sollicitation. Aussi, je vous invite, dans le cadre de vos missions, à rappeler cette invitation auprès des élus de vos territoires et à désigner également un référent au sein de votre EPCI, et à m'en communiquer les coordonnées, afin de rendre les mesures de lutte le plus efficace possible.

Enfin, et afin de vous aider dans l'application des mesures prévues par ces arrêtés, vous trouverez joint à ce courrier, une note de synthèse vous rappelant les enjeux de santé autour de ces espèces, et leurs principales caractéristiques (cf. pièce jointe 3). Bien entendu, les services de l'ARS se tiennent à votre disposition pour toute précision qui vous serait utile.

Pour le Directeur général,
L'Ingénieur du génie sanitaire



Sabrina LEPELTIER